

CANADA

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

NO : 500-06-000984-191

COUR SUPÉRIEURE
(Chambre des actions collectives)

DANIELLE DALLAIRE

Demanderesse

c.

NISHIKAWA RUBBER CO., LTD

et

NISHIKAWA OF AMERICA, INC.

et

NISHIKAWA COOPER LLC.

et

COOPER-STANDARD HOLDINGS INC.

et

**COOPER-STANDARD AUTOMOTIVE
INC.**

et

**COOPER-STANDARD AUTOMOTIVE
CANADA LIMITED**

et

TOYODA GOSEI CO., LTD.

et

**TOYODA GOSEI NORTH AMERICA
CORPORATION**

et

WATERVILLE TG INC.

et

TOKAI KOGYO CO., LTD

et

GREEN TOKAI CO., LTD

Défenderesses

**DEMANDE DE BENE ESSE EN IRRECEVABILITÉ DE LA DEMANDE POUR
OBTENIR L'AUTORISATION D'EXERCER UNE ACTION COLLECTIVE ET POUR
OBTENIR LE STATUT DE REPRÉSENTANTE
(Art. 168 C.p.c.)**

À MONSIEUR LE JUGE CLÉMENT SAMSON, LES DÉFENDERESSES NISHIKAWA RUBBER CO., LTD, NISHIKAWA OF AMERICA, INC. ET NISHIKAWA COOPER LLC. (CI-APRÈS « LES DÉFENDERESSES NISHIKAWA ») EXPOSENT CE QUI SUIT :

I. INTRODUCTION

1. Par la présente, les Défenderesses Nishikawa recherchent le rejet, à leur endroit et à l'endroit des défenderesses Cooper-Standard Holdings Inc., Cooper-Standard Automotive Inc. et Cooper-Standard Automotive Canada Limited (collectivement, les « **Défenderesses visées** ») de la demande d'exercer une action collective introduite par Madame Danielle Dallaire dans le présent dossier, compte tenu de l'entente de règlement intervenue avec les Défenderesses visées pour le compte d'un groupe national;

II. HISTORIQUE PROCÉDURAL

2. Le ou vers le 30 mars 2016, Sheridan Chevrolet Cadillac Ltd., The Pickering Auto Mall Ltd. et Fady Samaha ont entrepris une action collective en Ontario, notamment contre les Défenderesses visées, dans le dossier portant le numéro CV-16-549731-CP, relativement à des allégations de fixation illégale du prix de pièces automobiles, soit des pièces d'étanchéité (les « **Body sealing parts** ») contenues dans des véhicules automobiles (ci-après le « **Recours Sheridan** »), tel qu'amendé le 2 août 2016, le tout tel qu'il appert d'une copie de la procédure communiquée comme **Pièce P-1**;
3. Le Recours Sheridan est l'un des nombreux dossiers relatifs à des allégations de fixation illégale du prix de pièces automobiles, pour lesquels des demandes d'autorisation ont été déposées au Canada et au Québec;
4. Plus précisément, le Recours Sheridan, institué pour le compte d'un groupe national vise :

“All Persons in Canada who purchased Body Sealing Products; or who purchased and/or leased a new Automotive Vehicle containing Body Sealing Products during the Class Period. Excluded from the class are the defendants, their parent companies, subsidiaries, and affiliates.

1. Body Sealing Products include, without limitation, body-side opening seals, door-side weather stripping, glass-run channels, trunk lids, trunk lid weather stripping and other smaller seals which are installed in automobiles to keep the interior dry from rain and free from wind and exterior noises.

2. Body Sealing Products purchased for repair or replacement in an Automotive Vehicle are excluded from the Class.

3. Automotive Vehicle means passenger cars, SUVs, vans, and light trucks (up to 10,000 lbs).

4. Class Period means between September 7, 2003 and October 1, 2011 and/or during the subsequent period during which prices were affected by the alleged conspiracy.”

5. Le 21 janvier 2019, avant qu’une décision n’intervienne sur la demande d’autorisation (certification) dans le Recours Sheridan, une entente de règlement (ci-après l’ « **Entente de règlement** ») a été conclue entre les procureurs agissant en demande pour le compte des membres du groupe à l’échelle nationale et les Défenderesses Nishikawa, laquelle vise le groupe suivant :

“All Persons in Canada who, during the Class Period, (i) purchased, directly or indirectly, Body Sealing Products; (ii) purchased or leased, directly or indirectly, a new or used Automotive Vehicle containing Body Sealing Products; and/or (iii) purchased for import into Canada, a new or used Automotive Vehicle containing Body Sealing Products. Excluded Persons are excluded from the Settlement Class.”

tel qu’il appert d’une copie l’Entente de règlement datée du 21 janvier, communiquée comme **Pièce P-2** et déposée au dossier de la Cour portant le numéro 200-17-029305-190;

6. L’Entente de règlement (P-2) prévoyait également une quittance complète et finale envers les défenderesses Cooper-Standard Holdings Inc., Cooper-Standard Automotive Inc. et Cooper-Standard Automotive Canada Limited, ainsi que le rejet des recours à leur encontre.
7. Peu après la signature de l’Entente de règlement (P-2), soit le ou vers le 11 mars 2019, la demande d’exercer une action collective et visant notamment les Défenderesses visées était introduite par la Demanderesse Madame Danielle Dallaire dans le présent dossier, tel qu’il appert du dossier de la Cour (le « **Recours Dallaire** »);
8. Le Recours Sheridan et l’Entente de règlement (P-2) visent substantiellement le même groupe que le Recours Dallaire, tel qu’il appert de l’Entente de règlement (P-2) et de la demande d’exercer l’action collective introduite par la Demanderesse, produite au dossier de la Cour;
9. Le 2 avril 2019, l’honorable juge Edward P. Belobaba, de la Cour supérieure de justice de l’Ontario, autorisait l’action collective à des fins de règlement et approuvait substantiellement le contenu des avis destinés aux membres visés par l’Entente de règlement (P-2) et rendait l’ordonnance communiquée comme **Pièce P-3** (la « **Première décision ontarienne** »);
10. Le 9 avril 2019, M. Serge Asselin, membre du groupe national dans le cadre du Recours Sheridan et agissant au nom du groupe, a demandé l’exécution et la reconnaissance de la Première décision ontarienne, tel qu’il appert du dossier de la Cour;

11. Le 1^{er} mai 2019, l'honorable juge Clément Samson a rejeté la demande de reconnaissance et d'exécution présentée par M. Asselin, au motif – notamment – que la Première ordonnance ontarienne (P-3) ne constituait pas un jugement final, mais a autorisé néanmoins les avocats de M. Asselin à sonder l'intérêt des membres du groupe résidant au Québec de participer par visioconférence à l'audience sur l'autorisation de l'Entente de règlement qui devait se tenir au Palais de justice de Toronto;
12. Le 14 mai 2019, l'honorable juge Edward P. Belobaba, approuvait substantiellement le contenu d'avis modifiés destinés aux membres et le plan de diffusion, tel qu'il appert des copies de l'ordonnance du 14 mai 2019, des avis en versions longues et abrégées et du plan de diffusion, communiqués en liasse comme **Pièce P-4**;
13. Les avis tel que publiés prévoyaient notamment une façon pour que les membres visés par l'Entente de règlement (P-2) et résidant au Québec, dont la Demanderesse, puissent participer à l'audience d'approbation de l'Entente de règlement (P-2) et faire valoir leurs observations auprès de la Cour supérieure de justice de l'Ontario, le cas échéant;
14. Plus précisément, les avis publiés prévoyaient notamment ce qui suit :

Le tribunal de l'Ontario tiendra une audition afin d'approuver l'entente de règlement Nishikawa au Osgoode Hall, au 130, Queen Street West, à Toronto (Ontario), le 10 juillet 2019, à 10h00. L'audition sera diffusée en direct via un lien vidéo dans une salle du Palais de justice de Québec, au 300, boulevard Jean-Lesage, à Québec (Québec). Les membres du groupe peuvent, mais ce n'est pas obligatoire, participer à l'audition en personne ou via la diffusion vidéo. Si vous désirez participer à l'audition via la diffusion vidéo, veuillez en aviser les Avocats du Groupe à recours@siskindsdesmeules.com, à l'attention de Me Karim Diallo, au plus tard le 28 juin 2019. Veuillez lire attentivement la Section F du présent avis pour obtenir toute l'information sur la façon de participer à l'audition d'approbation de l'entente de règlement.

L'entente de règlement est également sujette à une demande d'exécution et de reconnaissance au Québec. Si le tribunal de l'Ontario approuve l'entente de règlement Nishikawa, une audience sera tenue au Palais de justice de Québec, au 300, boulevard Jean-Lesage, à Québec (Québec), le 10 septembre 2019, à 9h30, afin de reconnaître et de rendre exécutoire le jugement de l'Ontario. L'objectif de ce processus est de rendre exécutoire, au Québec, le jugement approuvant l'entente de règlement Nishikawa qui aura été rendu en Ontario.

15. Les avis publiés mentionnaient aussi explicitement que l'Entente de règlement (P-2) prévoyait qu'une quittance complète et finale serait aussi donnée aux défenderesses Cooper-Standard Holdings Inc., Cooper-Standard Automotive Inc. et Cooper-Standard Automotive Canada Limited ;
16. Bien qu'aucun membre résidant au Québec ne se soit manifesté auprès des Avocats du Groupe, ces derniers et les avocats de Nishikawa étaient présents le 10 juillet 2019 au Palais de justice de Québec, afin de permettre à tout membre qui se présenterait séance tenante, de participer à l'audition en Ontario;

17. Aucun membre ne s'est toutefois présenté;
18. Le même jour, soit le 10 juillet 2019, le juge Belobaba a rendu une ordonnance approuvant l'Entente, tel qu'il appert de l'ordonnance communiquée comme **Pièce P-5** (l' « **Ordonnance d'autorisation** »);
19. L'Ordonnance d'autorisation (P-5) prévoyait que l'approbation de l'Entente de règlement (P-2) – et donc son entrée en vigueur – était conditionnelle à ce que des ordonnances de reconnaissance et d'exécution au Québec et en Colombie Britannique soient émises et que, notamment, le Recours Dallaire soit rejeté:

“21. THIS COURT ORDERS that the approval of the Settlement Agreement is contingent upon Companion BC and Quebec Court Orders being received and becoming Final Orders, and a Final Order dismissing the BC Action and the Quebec Action as against the Settling Defendants.”

20. L'Ordonnance d'autorisation (P-5) prévoyait également l'échéance du 6 août 2019 pour s'exclure du groupe. À cette échéance, à l'exception de Honda Canada inc., aucun avis d'exclusion n'a été déposé ou transmis aux avocats soussignés par quelque membre du groupe que ce soit, incluant la Demanderesse;
21. Par ailleurs, en vertu de l'Entente de règlement (P-2) et une fois celle-ci devenue exécutoire, tout autre recours institué par les Membres du Groupe est réputé rejeté à l'égard des Défenderesses visées;
22. Le 8 août 2019, les procureurs de M. Asselin ont écrit aux honorables juges Chatelain et Samson, leur annonçant la présente demande en irrecevabilité et suggérant que le Recours Dallaire soit transféré dans le District de Québec, devant l'honorable juge Samson, afin que la Cour puisse se saisir de manière concomitante de la demande de reconnaissance et d'exécution de l'Ordonnance d'autorisation (P-5) et de la présente demande en irrecevabilité, tel qu'il appert d'une copie de ladite lettre, communiquée comme **Pièce P-6**;
23. Le 9 août 2019, les procureurs de la Demanderesse ont répondu à la lettre des procureurs de M. Asselin (P-6), en avisant la Cour que la Demanderesse ne contestera pas la demande de transfert, ni même la présente demande en irrecevabilité :

« Conséquemment, nous ne formulerons aucune objection quant à la demande de rejet sans frais du Recours Dallaire, et ce, uniquement à l'encontre des Défenderesses Nishikawa et des Défenderesses Cooper-Standard. (...) »

le tout, tel qu'il appert d'une copie de ladite lettre, communiquée comme **Pièce P-7**;

III. L'IRRECEVABILITÉ DE LA DEMANDE D'EXERCER L'ACTION COLLECTIVE À L'ENCONTRE DES DÉFENDERESSES VISÉES

24. L'Entente de règlement (P-2) intervenue avec les Défenderesses Nishikawa constitue une transaction au sens de l'article 2631 du *Code civil du Québec* et est opposable à tous les Membres du Groupe résident au Québec;
25. Le 10 septembre 2019, M. Serge Asselin présentera une demande de reconnaissance et d'exécution, au Québec, de l'Ordonnance d'autorisation, tel qu'il appert d'une copie de la demande de reconnaissance et d'exécution communiquée comme **Pièce P-8**;
26. Dans l'éventualité d'une décision favorable sur la demande de reconnaissance et d'exécution, la demande d'autorisation présentée dans le présent dossier sera frappée de l'autorité de la chose jugée, rendant irrecevable la poursuite de tout recours à l'égard des Défenderesses visées par l'Entente de règlement (P-2);
27. De fait, le Recours Sheridan (tel qu'autorisé pour fins de règlement) et le Recours Dallaire visent le même groupe, poursuivent le même objet et sont basés sur la même cause d'action;
28. L'Entente de règlement (P-2) contient au surplus des dispositions claires et non équivoques (section 7) à l'effet qu'à la date de son entrée en vigueur, les Défenderesses visées obtiennent quittance totale et définitive de toutes les réclamations entreprises contre elles;
29. L'Entente de règlement (P-2) a été conclue au bénéfice de tous les membres du groupe au Canada, incluant les résidents du Québec;
30. Le rejet de la demande en autorisation à l'encontre des Défenderesses visées est dans l'intérêt du groupe, en ce que le rejet est une condition essentielle à l'entrée en vigueur de l'Entente de règlement (P-2);
31. Le rejet de la demande d'autorisation recherché aux termes de la présente demande en irrecevabilité permettra donc aux membres du groupe résidant au Québec, dont la Demanderesse, de percevoir les bénéfices résultant de l'Entente de règlement (P-2);
32. Les procureurs de la Demanderesse ont d'ailleurs suggéré que le rejet de la demande d'autorisation contre les Défenderesses visées est dans l'intérêt du groupe :

« Compte tenu de notre étude des divers facteurs en jeu soulevés par la demande de notre confrère et de l'état actuel du Recours Dallaire, nous devons agir dans les meilleurs intérêts des membres du Québec. (...) »

tel qu'il appert de la lettre des procureurs de la Demanderesse datée du 9 août 2019 (P-7) ;

IV. FONDS D'AIDE AUX ACTIONS COLLECTIVES

33. La présente demande a été notifiée au Fonds d'aide aux actions collectives;

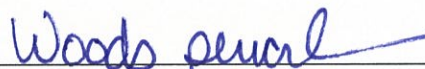
PAR CES MOTIFS, PLAISE AU TRIBUNAL :

ACCUEILLIR la présente demande;

REJETER, à toutes fins que de droit, la demande en autorisation d'exercer une action collective et pour obtenir le statut de représentant à l'encontre des défenderesses Nishikawa Rubber Co., Nishikawa of America Inc. et Nishikawa Cooper L.L.C., Cooper Standard Holdings Inc., Cooper-Standard Automotive Inc. et Cooper-Standard Automotive Canada Limited;

LE TOUT sans frais de justice, sauf en cas de contestation.

Montréal, le 5 septembre 2019



WOODS S.E.N.C.R.L.

Me Bogdan-Alexandru Debrotă

Me Caroline Biron

Avocats des Défenderesses Nishikawa

2000, avenue McGill College, bur. 1700

Montréal (Québec) H3A 3H3

Téléphone : 514-982-4545

Télécopieur : 514-284-2056

Code de l'impliqué : BW0208

Notification : notification@woods.qc.ca

AVIS DE PRÉSENTATION

À : Me Careen Hannouche
KLEIN AVOCATS PLAIDEURS INC.
500, Place D'Armes, bureau 1800
Montréal (Québec) H2Y 2W2
channouche@kleinavocats.com
Téléphone : 514 764-8361
Télécopieur : 438 259-3301

ET À : Me Sylvie Rodrigue
Me Geneviève Bertrand
Société d'avocats Tory's s.e.n.c.r.l.
1, Place Ville-Marie, bureau 2880
Montréal (Québec) H3B 4R4
srodrigue@torys.com
gbertrand@torys.com
Téléphone : 514 868-5601
Télécopieur : 514 868-5700

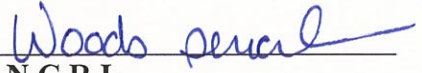
ET À : Me Frikia Belogbi
FONDS D'AIDE AUX ACTIONS
COLLECTIVES
1, rue Notre-Dame Est, bureau 10.30
Montréal (Québec) H2Y 1B6
frikia.belogbi@justice.gouv.qc.ca
Téléphone : (514) 393-2087
Télécopieur : (514) 864-2998

ET À : Me Stéphanie St-Jean
Me J.R. Kristian Brabander
McCarthy Tétrault S.E.N.C.R.L.
1000, rue de la Gauchetière O.,
Bureau 2500
Montréal (Québec) H3B 0A2
stephstjean@mccarthy.ca
kbrabander@mccarthy.ca
Téléphone : (514) 397-5479

ET À : Me Guillaume Boudreau-Simard
Stikeman Elliott LLP
1155 René-Lévesque Blvd. O.
Suite 4100
Montréal (Québec) H3B 3V2
gboudreausimard@stikeman.com
Téléphone : (514) 397-3694

PRENEZ AVIS que la présente demande sera présentée à l'honorable juge Clément Samson, au Palais de justice de Québec, au 300, boulevard Jean-Lesage, Québec (Québec), G1K 8K6, le **10 septembre 2019, à 9h30**, dans une salle à être déterminée ultérieurement.

Montréal, le 5 septembre 2019



WOODS S.E.N.C.R.L.

Me Bogdan-Alexandru Dobrota

Me Caroline Biron

Avocats des entités défenderesses

Nishikawa

2000, avenue McGill College, bur. 1700

Montréal (Québec) H3A 3H3

Téléphone : 514-982-4545

Télécopieur : 514-284-2056

Code de l'impliqué : BW0208

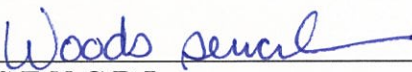
Notification : notification@woods.qc.ca

LISTE DES PIÈCES

PRENEZ AVIS que les défenderesses Nishikawa et Cooper-Standard entendent produire les pièces suivantes lors de l'audience:

- PIÈCE P-1 :** Action collective intentée en Ontario par Sheridan Chevrolet Cadillac Ltd., The Pickering Auto Mall Ltd. et Fady Samaha, contre Nishikawa Rubber Co., Nishikawa of America Inc. Nishikawa Cooper L.L.C.;
- PIÈCE P-2 :** Entente de règlement intervenue le 21 janvier 2019 entre les demandeurs et Nishikawa dans le Recours Sheridan;
- PIÈCE P-3 :** Décision ontarienne rendue le 2 avril 2019 par le juge Edward P. Belobaba et pièces en annexes (en liasse);
- PIÈCE P-4 :** Copie de l'Ordonnance du 14 mai 2019 du juge Edward P. Belobaba approuvant le contenu d'avis modifiés, Avis aux membres en versions longues et abrégées (en français et en anglais) et plan de diffusion (en liasse);
- PIÈCE P-5 :** Ordonnance du 10 juillet 2019 du juge Edward P. Belobaba approuvant l'Entente;
- PIÈCE P-6 :** Lettre des procureurs de M. Asselin datée du 8 août 2019.
- PIÈCE P-7 :** Lettre des procureurs de la Demanderesse datée du 9 août 2019.
- PIÈCE P-8 :** Demande de reconnaissance et d'exécution datée du 5 septembre 2019.

Montréal, le 5 septembre 2019


WOODS S.E.N.C.R.L.
Me Bogdan-Alexandru Dobrota
Me Caroline Biron
Avocats des entités défenderesses
Nishikawa
2000, avenue McGill College, bur. 1700
Montréal (Québec) H3A 3H3
Téléphone : 514-982-4545
Télécopieur : 514-284-2056
Code de l'impliqué : BW0208
Notification : notification@woods.qc.ca

No.: 500-06-000984-191

COUR SUPÉRIEURE
(Chambre des actions collectives)
DISTRICT DE MONTRÉAL
PROVINCE DE QUÉBEC

DANIELLE DALLAIRE

Demanderesse

c.

NISHIKAWA RUBBER CO., LTD. ET AL.

Défenderesses

**DEMANDE DE BENE ESSE EN
IRRECEVABILITÉ DE LA DEMANDE POUR
OBTENIR L'AUTORISATION D'EXERCER
UNE ACTION COLLECTIVE ET POUR
OBTENIR LE STATUT DE REPRÉSENTANTE
(Art. 168 C.p.c.), AVIS DE PRÉSENTATION ET
LISTE DE PIÈCES**

ORIGINAL

Me Caroline Biron
Me Bogdan-Alexandru Dobrota
Dossier No.: 5936-1


Woods s.e.n.c.r.l.

Avocats

2000, av. McGill College, bureau 1700
Montréal (Québec) H3A 3H3
T 514 982-4545 F 514-284-2046

Notification électronique : notification@woods.gc.ca

Code BW 0208


Woods